



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 94727

## Texte de la question

M. François Brottes \* attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les inquiétudes exprimées par les mutuelles de la fonction publique concernant l'avenir de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique. Un arrêté du Conseil d'État de 1962 et des dispositions du code de la mutualité autorisent en effet l'État à accorder des subventions aux mutuelles de fonctionnaires. Or la Commission européenne, au nom de la concurrence libre et non faussée, a demandé à l'État en juillet 2005, de prendre des mesures concernant le système d'aides reçues par les mutuelles de la fonction publique. Le Conseil d'État (arrêt du 26 septembre 2005) a, quant à lui, demandé d'abroger d'ici mars 2006 le cadre juridique fixé par l'arrêté de 1962. Une couverture complémentaire de qualité est indispensable pour accéder aux soins en raison des reculs constants du niveau de remboursement de la sécurité sociale. Les études conduites par la mutualité fonction publique depuis 2002, démontrent que les employeurs privés contribuent à 60 % du coût de la complémentaire santé et à 75 % du risque invalidité-décès-incapacité, alors que la participation des employeurs publics ne s'élève qu'à 4 % environ. L'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales ont conduit un audit pour examiner la situation des mutuelles ; un groupe de travail associant les partenaires sociaux a par ailleurs été mis en place pour définir un cadre juridique adapté. Dans ce cadre, les mutuelles de la fonction publique formulent des propositions pour améliorer la reconnaissance des droits sociaux des fonctionnaires. Elles souhaitent que soient définis des principes directeurs de la protection sociale complémentaire et qu'un cahier des charges soit élaboré dans le cadre d'une négociation sociale. Elles demandent également que les règles du financement par les employeurs publics soient déterminées et que le montant de ce financement, son évolution et son efficacité soient évalués périodiquement par les pouvoirs publics et les organisations syndicales représentatives avec la participation des mutuelles concernées. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

## Texte de la réponse

En ce qui concerne le secteur public, aucune disposition dans le statut général des fonctionnaires ne prévoit que l'État participe à la protection sociale complémentaire de ses agents. L'article 20 du titre Ier de ce statut énumère limitativement les éléments de rémunération susceptibles d'être versés aux fonctionnaires. Les fonctionnaires bénéficient, dans ce cadre, d'éléments de rémunérations spécifiques, indemnité de résidence et supplément familial. L'État employeur participe toutefois à la protection complémentaire à travers les aides qu'il apporte aux mutuelles, telles que les subventions directes, les mises à disposition de personnels et de locaux. Le fondement juridique de ces aides se situe à l'article R. 523-2 de l'ancien code de la mutualité et dans un arrêté du 19 septembre 1962. L'article R. 523-2 précité prévoyait que « l'État peut accorder aux mutuelles constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'État et les établissements publics nationaux des subventions destinées notamment à développer leur action sociale et, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité et du ministre chargé des finances, à participer à la couverture des risques sociaux assurés par ces mutuelles ». L'arrêté du 19 septembre 1962 prévoyait notamment que les mutuelles des agents de l'État et des établissements nationaux peuvent recevoir une subvention dont le maximum est de

25 % des cotisations, sans pouvoir excéder le tiers des charges entraînées par le service des prestations. Ces crédits sont prélevés sur les chapitres 33-92 (action sociale) des différents ministères. D'après le rapport Bernard Brunhes Consultants, ces aides s'élèveraient à 5 % en moyenne du montant des cotisations. Ce chiffre, qui tient compte des aides indirectes apportées par l'État au fonctionnement des mutuelles au travers, notamment, des mises à disposition de personnels et de locaux, doit faire l'objet d'une vérification. Le cadre de mise en oeuvre de la complémentaire santé des fonctionnaires nécessite d'être examiné sur le plan juridique. La Commission européenne a demandé en juillet 2005 à la France de revoir le dispositif juridique dans lequel exercent les mutuelles et les conditions dans lesquelles elles peuvent recevoir des subventions. Suite à un recours d'une mutuelle, et de façon indépendante à l'action de la Commission européenne, le Conseil d'État a en septembre 2005 remis en cause l'arrêté du 19 septembre 1962 qui permet aux ministères d'apporter des aides aux mutuelles de fonctionnaires. Dans ce cadre, afin d'avoir une connaissance précise de l'existant, le Gouvernement a souhaité tout d'abord disposer d'un état exhaustif des moyens que l'État consacre aux mutuelles de la fonction publique. À cet effet, une enquête a été effectuée auprès de chaque département ministériel. Une mission d'audit a été ensuite confiée conjointement à l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales pour examiner la situation de ces mutuelles et proposer des solutions. Un groupe de travail a été mis en place le 8 février 2006, avec les partenaires sociaux pour assurer la concertation sur les principes d'action de l'État en matière de prestation santé de ses agents. Ces travaux ont mis en évidence l'importance qu'il y avait à encourager les agents à disposer d'une protection complémentaire santé répondant aux critères de solidarité, notamment intergénérationnels, défendue par le monde mutualiste. Lors du congrès de la Mutualité française, le 8 juin 2006, le Président de la République a confirmé ces orientations et précisé qu'un support législatif serait donné à la protection complémentaire santé. Ces orientations concernent les trois fonctions publiques.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Brottes](#)

**Circonscription :** Isère (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 94727

**Rubrique :** Économie sociale

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 mai 2006, page 5083

**Réponse publiée le :** 18 juillet 2006, page 7597